



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Préfecture

Direction de l'Action Locale

Bureau des Procédures
Environnementales

Arrêté préfectoral de mise en œuvre de mesures d'urgence en cas d'épisode de pollution atmosphérique par la société SAM

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

N° 2015-0335

Vu le code de l'environnement et en particulier les articles L.221-1, L.223-1 et R.221-1 et L.511-1, L.512-20 et R.512-31 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 mars 2014 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé ;

Vu l'arrêté d'agrément de l'association agréée de surveillance de la qualité de l'air Air Lorraine en date du 25 juin 2014 ;

Vu le document-cadre zonal de protection de l'atmosphère (DZPA) adopté par le Préfet de Zone de Défense, Préfet de la Région Lorraine le 27 mars 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral interdépartemental n° dreal-RMN-181 du 10 juillet 2015 fixant la procédure d'information et de recommandation et la procédure d'alerte dans les départements lorrains en cas d'épisode de pollution atmosphérique ;

Vu le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de l'agglomération de Nancy ;

Vu l'arrêté préfectoral 2004/280 du 22 février 2007 modifié autorisant la société SAM RIVA à exploiter des installations de fabrication d'acier sur la commune de Neuves - Maisons ;

Vu le courrier de l'Inspection du 2 octobre 2014 demandant à l'exploitant de proposer des mesures à mettre en œuvre en cas d'épisode de pollution atmosphérique en indiquant leur impact économique et social ;

Vu les propositions de l'exploitant adressées à l'Inspection des Installations Classées par courrier du 17 novembre 2014 ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées daté du 8 juin 2015 ;

Vu l'avis **favorable** du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 9 juillet 2015 ;

Considérant les seuils d'information-recommandation et d'alerte définis à l'article R221-1 du Code de l'Environnement pour l'ozone, les PM10, le dioxyde d'azote et le dioxyde de soufre ;

Considérant que les situations de crise, lors des dépassements de seuils d'alerte, requièrent un engagement supplémentaire de tous les acteurs économiques par l'application de mesures d'urgence destinées à faire diminuer le niveau du pic de pollution atmosphérique ;

Considérant que les installations exploitées par SAM RIVA sur le territoire de la commune de Neuves-Maisons, situées dans le périmètre du plan de protection de l'atmosphère, font parties des plus importants émetteurs de poussières lorrains (en moyenne supérieure à 5 t/an de poussières totales sur la période 2010-2013) ;

Considérant qu'il est nécessaire de prévoir et mettre en œuvre des mesures de réduction des émissions atmosphériques de poussières et/ou d'oxydes d'azote, en cas de dépassement ou de risque de dépassement du seuil d'alerte pour les particules PM10 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La société SAM RIVA, ci-après dénommée « l'exploitant », pour ses activités exercées sur le territoire de la commune de NEUVES-MAISONS, est tenue de mettre en œuvre les mesures d'urgence définies dans le présent arrêté en cas de déclenchement de la procédure d'alerte prévue par l'arrêté inter préfectoral n°dreal-RMN-181 du 10 juillet 2015 pour le polluant suivant :

- PM10

Dès le déclenchement de la procédure d'information-recommandation prévue par l'arrêté inter préfectoral précité pour les PM10, l'exploitant se prépare à mettre en œuvre les mesures prévues par le présent arrêté.

L'exploitant est informé de ces déclenchements par l'AASQA.

ARTICLE 2 – PROCÉDURE D'ALERTE POUR LES PM10

Article 2-1 – Mise en œuvre des mesures d'urgence

L'exploitant s'assure du bon fonctionnement des dispositifs de dépoussiérage et met en œuvre les actions suivantes de réduction temporaire de ses émissions de poussières dans l'air ambiant.

- ⇒ sensibiliser les opérateurs d'activités génératrices de poussières ;
- ⇒ mettre en place une procédure de vérification immédiate des performances des outils épuratoires, du respect des valeurs limites d'émission et de mise en œuvre d'actions en cas de dérive constatée ;
- ⇒ mettre en œuvre les actions prévues en cas de dérives constatées ;
- ⇒ éviter les phases transitoires de process susceptibles d'émettre des poussières ;

- ⇒ reporter les opérations de maintenance ayant un impact poussières ;
- ⇒ limiter et/ou adapter le fonctionnement des installations de combustion utilisant des combustibles solides ou du fuel en vue de limiter les émissions de poussières ;
- ⇒ reporter à la fin de l'épisode de pollution certaines opérations émettrices de particules ou d'oxydes d'azote ;
- ⇒ reporter à la fin de l'épisode de pollution, si possible, le démarrage d'unité (s) à l'arrêt ;
- ⇒ réduire l'utilisation de groupes électrogènes pendant la durée de l'épisode de pollution et dans tous les cas, reporter les tests de fonctionnement pendant la durée de l'épisode.
- ⇒ Limiter au strict minimum de l'usage des véhicules sur site ;
- ⇒ Informer l'inspection des installations classées de l'état des installations et des mesures prises dans les 12 heures ouvrées qui suivent le déclenchement de l'alerte.

Sur les zones identifiées, l'exploitant met en œuvre les actions complémentaires suivantes :

Zone concernée	Mesures à mettre en œuvre dès le déclenchement de la procédure d'alerte	Mesures à mettre en œuvre en cas maintien de la procédure d'alerte (> 3 jours)
Zone de traitement des laitiers de fours	Réduire l'activité journalière de déferrisation du laitier et de chargement des camions bennes pour la valorisation du produit en externe (usages routiers)	Mettre le laitier en stock et mettre à l'arrêt le chantier de déferrisation et de chargement des camions bennes
Zone de traitement des laitiers de poche	Mettre en stock le laitier et arrêter le chargement des camions pour la valorisation du produit en interne (merlons phoniques)	Mettre à l'arrêt l'installation de tri des laitiers de poche et arrêter le chargement des camions bennes
Pistes de circulation	Renforcer la fréquence de balayage et d'aspiration de l'ensemble des pistes du site	Mettre en place une procédure de balayage et d'aspiration de l'ensemble des pistes du site à fréquence journalière

Ces mesures sont mises en œuvre dans le respect prioritaire des règles de sécurité.

Article 2-2 - Période d'application des mesures d'urgence

A réception de l'information du déclenchement de la procédure d'information et de recommandation diffusée par le réseau de surveillance de la qualité de l'air, l'exploitant anticipe la mise en œuvre éventuelle des mesures prévues à l'article 2-1 du présent arrêté, et a minima s'assure du bon fonctionnement des dispositifs de dépoussiérage.

A réception de l'information du déclenchement de la procédure d'alerte diffusée par le réseau de surveillance de la qualité de l'air, l'exploitant met en œuvre les mesures prévues à l'article 2-1 du présent arrêté.

Leur mise en œuvre est effective de manière immédiate et jusqu'à information officielle de fin d'alerte diffusée par le réseau de surveillance de la qualité de l'air.

Article 2-3 – Bilan des actions mises en œuvre

Dans un délai de 2 jours ouvrés à compter de l'information officielle de fin de l'épisode d'alerte, l'exploitant transmet à l'Inspection des Installations Classées de la DREAL, un bilan qualitatif des actions conduites en application du présent arrêté.

Ce bilan comprend si possible une estimation des émissions de poussières totales et/ou de PM10 évitées.

Article 2-4 –

En cas de persistance de l'alerte, le Préfet peut imposer, dans le respect prioritaire des règles de sécurité, la mise en œuvre de mesures complémentaires allant jusqu'à l'arrêt des installations.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 3 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1° une copie du présent arrêté sera déposée dans la mairie de Neuves-Maisons et pourra y être consultée par toute personne intéressée,

2° un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois, et publié pour une durée identique sur le site internet de la préfecture. Le maire établira un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité et le feront parvenir à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3° un avis sera inséré par la préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 4 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendent leur être occasionnés par l'établissement.

ARTICLE 5 : Recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif.

Le délai de recours est de :

- deux mois, à compter de la notification de la décision pour le demandeur ou l'exploitant,

- un an à compter de la publication ou de l'affichage pour les tiers prolongé de six mois après la publication ou l'affichage si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les 6 mois.

Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée (article L 514-6 du livre V, titre 1^{er} du code de l'environnement).

ARTICLE 6 : Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, le maire de la commune de Neuves-Maisons, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié :

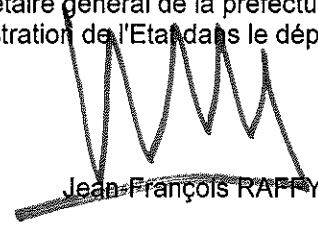
- au directeur de la Société SAM

et dont copie sera adressée :

- au directeur départemental des territoires,
- au directeur général de l'agence de santé de Lorraine
- au chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours,

Nancy, le **13 AOUT 2015**

le secrétaire général de la préfecture chargé
de l'administration de l'Etat dans le département,



Jean-François RAPPY

